

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE TOULOUSE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MOLY. — Audience du 31 janvier.

Prestation de serment des avoués, notaires, huissiers et commissaires-priseurs. — Incident.

Une foule d'hommes de loi se presse de bonne heure dans le grand-salle du Palais. Ils viennent jurer fidélité au Roi des Français, et obéissance à la Charte de 1830. En attendant l'ouverture de l'audience, ils contemplent l'image de Louis-Philippe I^{er} qui s'élève sur un piédestal au milieu du prétoire. On sait que ce buste a été placé la veille par ordre, et on se demande pourquoi cette inauguration à huis-clos? Serait-il vrai que les magistrats qui, le ving-unième jour de l'an de grâce 1826, inaugurèrent avec tant de bruit le buste de Charles X, aujourd'hui auraient refusé d'inaugurer en audience solennelle le buste du Roi qui a sanctionné leur inamovibilité, et au nom duquel ils rendent la justice?

A midi, la 1^{re} chambre, présidée par M. de Moly, entre en séance. M. Cayre, greffier en chef, donne lecture de la loi relative au nouveau serment et de l'ordonnance royale qui en règle l'exécution.

M. Fourtanier, substitut du procureur du Roi, prononce un discours dont nous citerons les passages suivants :

« A peine quinze ans sont-ils écoulés, qu'une main criminelle déchire avec audace le pacte fondamental dont elle a reçu le dépôt sacré. D'abord, muette d'étonnement, la nation court bientôt aux armes, se précipite aux combats, et la liberté sort victorieuse de cette dernière et sanglante lutte... Au milieu du délirant enthousiasme qui exalte les populations, un convoi triste et silencieux se dirige lentement vers la frontière... C'est la dynastie déchue et son drapeau brisé, qui pour jamais s'éloignent du sol de la patrie.

« Oui, pour jamais!... En vain un dévouement insensé chercherait-il à rassembler les débris de ce trône gothique que le canon de juillet fit jaillir en éclats. Ces débris épars, couverts du noble sang des héros des trois jours, sont ensevelis dans leur tombe...

« Ici l'orateur fait sentir en peu de mots la futilité des attaques imprudentes des ennemis de l'ordre actuel, et trace à grands traits le tableau des vertus publiques et privées du Roi des Français.

« C'est à ce prince, envoyé par la Providence pour calmer les orages dont le pays était menacé, que vous allez, dit-il, jurer d'être fidèles. Ai-je besoin de vous rappeler que toutes réticences criminelles doivent être bannies de vos cœurs? Les détours astucieux dont s'accommodent trop souvent la flexibilité de certaines consciences, n'iraient pas à des hommes tels que vous. L'incorruptible honneur doit flétrir du sceau de l'infamie ces êtres sans morale, qui, se couvrant d'un masque hypocrite, prennent Dieu à témoin de leur affection pour un ordre de choses que, dans le fond de l'âme, ils sont impatients de renverser... »

L'orateur combat la doctrine de ces casuistes sans pudeur, qui ne craignent pas de prétendre qu'en jurant fidélité à Louis-Philippe I^{er}, on ne s'engageait qu'envers un pouvoir temporaire et de fait, dont la chute dégragerait aussitôt.

M. l'avocat du Roi conclut à ce que le Tribunal admette à la prestation de serment MM. les avoués, notaires, huissiers et commissaires-priseurs de l'arrondissement.

M. le président lit la teneur du serment, et chacun, à son tour interpellé, répond : *Je le jure.*

Un incident a été élevé par M^e Chelle, avoué. *Je prête serment, s'est-il écrié, en tant que je suis compris dans la loi.* Sur le réquisitoire de M. Fourtanier, le Tribunal a décidé que M^e Chelle devait s'abstenir de tout commentaire, ce à quoi il s'est résigné. Comme par un effet du système des compensations, un autre avoué, M^e Pusterle, a voulu accompagner son serment d'une protestation de son dévouement franc et sincère à la révolution; mais M. le président, sans attendre cette fois le réquisitoire du ministère public, s'est empressé d'interrompre M^e Pusterle pour lui rappeler le texte du serment.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience solennelle du 5 février.

Question de nullité d'un mariage contracté à Vienne entre deux Français, sans publication préalable en

France. — Demande en exécution de la séparation de lit et de table, c'est-à-dire de corps et de biens, prononcée par les Tribunaux autrichiens entre les mêmes époux, d'après leur consentement mutuel.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 30 janvier, a fait connaître les principaux faits de cette cause.

M^e Charles David avait soutenu à la première audience, au nom de M^{lle} Gandelet, ancienne associée de la célèbre M^{lle} Despeaux, marchande de modes, rue de Grammont, la nullité du mariage contracté par elle en 1809, à Vienne, avec le sieur Mazuyer, se disant cuisinier seigneurial.

Dans cette seconde audience, il a réclamé subsidiairement l'exécution du jugement autrichien, qui, après neuf mois de cette union peu assortie, a prononcé, sur le consentement mutuel des époux, leur séparation de lit et de table.

Le défenseur a produit des consultations pour établir que cette forme est admise dans les états autrichiens entre catholiques, pour tenir lieu du divorce. Les effets d'une telle séparation sont les mêmes que ceux du divorce entre protestants, moins la faculté de convoler en secondes noces. Les formalités prescrites par les lois du pays, et notamment l'obligation du consentement des époux ont été observées.

De cette situation particulière des choses, M^e Charles David tire un double argument. Si l'on considère le sieur Mazuyer et la demoiselle Gandelet comme ayant conservé leur domicile en France, leur mariage est nul faute des publications préalables en France, prescrites par le Code civil. Si au contraire on veut qu'ils aient acquis leur domicile en Autriche, le mariage subsiste, mais la séparation de lit et de table, prononcée par les Tribunaux du pays, conformément aux lois autrichiennes, doit être rendue exécutoire en France. L'art. 546 du Code de procédure, l'ordonnance de 1629, dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur, l'art. 2123 du Code civil et la jurisprudence des Cours et Tribunaux dans plusieurs affaires mémorables, notamment dans la cause Stacpool et dans la cause Parker, sont successivement discutés par l'avocat, et interprétés par lui d'une manière favorable à ses conclusions.

Il a prévu ensuite l'objection tirée du statut personnel qui accompagne les français, partout, en quelque pays qu'ils se transportent, et de la crainte que l'on ne parvienne à éluder la loi abolitive du divorce en faisant prononcer par un accord mutuel en pays étranger. Il fait remarquer que dans l'espèce la séparation de lit et de table équivaut à la séparation de corps et de biens admise par nos lois. On n'a point cherché à frauder la loi française.

M^e David termine par des considérations sur les motifs intéressés du sieur Mazuyer qui, après avoir oublié sa prétendue femme pendant vingt-deux ans, ne cherche à se rapprocher d'elle que pour s'emparer de sa fortune, qui consiste en une inscription de rente sur le grand-livre.

M^e Delangle, avocat de M. Mazuyer, commence par faire sentir l'énorme différence qui existe entre cette cause et les arrêts célèbres qui ont annulé des mariages contractés à l'étranger, pour contravention à l'art. 180 du Code civil. Le sieur Mazuyer était à Vienne, en 1806, cuisinier de M. le comte de Larochefoucauld, ambassadeur de France; il passa ensuite au service d'un comte autrichien, M. de Palfy. La demoiselle Gandelet se trouvait à cette même époque dans la capitale de l'Autriche. Agée de 33 ans, elle avait acquis dans le commerce des modes une fortune assez considérable: elle était propriétaire d'une maison située à Vienne, rue de Bastia. M. Mazuyer n'avait que 25 ans. Ils se conurent et contractèrent mariage après les trois publications exigées par les lois autrichiennes; des Français servirent de témoins. On ne fit point de publications en France, parce qu'aucune des parties n'y avait conservé de domicile ni de relations quelconques. L'union ne fut pas heureuse; au bout de neuf mois ils songèrent à se séparer judiciairement. Le procès-verbal de comparution devant le curé atteste qu'il y avait entre les époux antipathie et animosité provenant principalement du fait de l'épouse. Il ne faut donc pas, comme on a essayé de le faire, rejeter tous les torts sur M. Mazuyer. Par l'acte de séparation judiciaire qui intervint, la demoiselle Gandelet remit au sieur Mazuyer une somme de 7000 florins (14 à 16,000 fr.), pour l'indemniser de ses droits matrimoniaux.

Malgré cette séparation, il y eut quelques rapproche-

ment entre les époux. Ils revinrent en France; M. Mazuyer était attaché comme cuisinier à la maison du prince de Condé, et il est loin d'être un homme sans ressources. Lorsque M. Mazuyer a voulu rentrer définitivement en possession de ses droits, M^{me} Mazuyer a suivi d'abord une marche inverse de celle qu'elle s'est tracée dans la cause actuelle. C'était la séparation de corps qu'elle entreprenait de faire valoir, et elle ne demandait que subsidiairement la nullité de mariage dont elle a fait depuis une action principale; il y a même cela de remarquable, que c'est sous le nom de femme Mazuyer qu'elle a fait les premiers actes de procédure.

Les premiers juges ont rejeté la demande en nullité de mariage (voir le texte dans la Gazette des Tribunaux du 30 janvier) et n'ont point statué sur la demande en exécution de la séparation de corps.

En traitant la première partie de la cause relative à la séparation, M^e Delangle fait observer que la dame Mazuyer n'a point interjeté en temps utile son appel de cette partie du jugement.

Au fond, des époux français n'ont pu, sans violer leur statut personnel, procéder par consentement mutuel à une séparation de corps, lorsque la séparation volontaire est expressément interdite par le Code civil. Les Tribunaux français ne peuvent regarder comme obligatoire en France un jugement qui viole les principes de notre loi, et qui, aux termes de l'ordonnance de 1629, est nul et non avenue.

Sur la nullité de mariage, M^e Delangle établit que les motifs admis dans les précédents arrêts de la Cour ne se rencontrent aucunement dans la cause actuelle. Les deux époux n'avaient aucun intérêt à cacher leur mariage en France. Une fin de non recevoir insurmontable semblerait résulter de la conduite tenue par la demanderesse, qui, dans tous les actes qu'elle a contractés, et notamment lors de l'acquisition de sa rente sur le grand livre, n'a cessé de prendre le nom de femme Mazuyer.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Tarbé, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DU COLON PRUS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 janvier.)

Voici le texte de l'arrêt important rendu dans cette affaire, au rapport de M. Ricard, et sur les conclusions de M. Dupin aîné, procureur-général :

Vu les art. 33, 49, 75, 156, 189, 221, 231 et 322 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829, portant application du Code d'instruction criminelle à la colonie de la Guiane française;

Attendu que ladite ordonnance a seule force de loi, depuis sa publication, pour régler la procédure criminelle dans ladite colonie;

Attendu qu'il résulte des trois premiers articles précités, que le procureur du Roi, les officiers de police judiciaire et le juge d'instruction, procédant à l'instruction d'une poursuite criminelle, peuvent recevoir les déclarations des esclaves des parties, et que la chambre d'accusation ayant, aux termes des art. 221 et 231, à rechercher dans les informations ainsi faites, s'il y a des preuves ou indices assez graves, et des charges suffisantes pour ordonner le renvoi devant la Cour d'assises et pour décerner ordonnance de prise de corps, il s'ensuit qu'elle ne peut, en droit, repousser les preuves, indices et charges résultant des déclarations faites par les esclaves des parties devant les magistrats instructeurs;

Que si, aux termes des art. 156 et 189 précités, les esclaves ne peuvent être entendus pour ou contre leur maître, devant les Tribunaux de police et de police correctionnelle, sans que leur audition entraîne nullité, si personne ne s'y est opposé, cette prohibition n'existe pas pour les matières criminelles; qu'en effet, d'après l'art. 322 de la même ordonnance, la Cour d'assises a le droit, nonobstant toute opposition, d'ordonner que les déclarations des esclaves des parties seront reçues à titre de renseignements; que si la chambre d'accusation, qui n'a à rechercher que des indices suffisants pour ordonner le renvoi à la Cour d'assises, ne pouvait s'arrêter à ces déclarations, l'exécution de l'art. 322 serait paralysée d'avance, et la répression des plus grands crimes deviendrait ainsi souvent impossible;

Attendu que néanmoins la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne a jugé, en point de droit, par l'arrêt attaqué, qu'elle devait écarter de la procédure écrite les déclarations de dix témoins, esclaves du prévenu Prus, par le motif que la loi s'opposait à ce qu'elle pût y chercher des preuves,

indices et charges propres à faire prononcer sa mise en accusation, en quoi ledit arrêt a violé les art. 33, 49, 75, 221 et 231, et fait une fautive application des art. 156 et 189 de l'ordonnance précitée du 10 mai 1829;

Par ces motifs, la Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Cayenne, le 19 mars 1830;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la chambre d'accusation dont l'arrêt vient d'être annulé.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PHIQUEPAL. — Trimestre de janvier 1831.

ACCUSATION DE FRATRICIDE. — PLAIDOIRIE DE M^e ALEM-ROUSSEAU.

Il est rare de voir un plus beau jeune homme que Jean-Pierre Teulet, accusé du meurtre de son frère. Voici l'acte d'accusation :

Dans la matinée du 5 septembre dernier, la maison du sieur Teulet de la commune de Laimond fut le théâtre d'une scène épouvantable. Des voisins, accourus à l'explosion d'un coup de fusil, trouvèrent le fils aîné étendu sur le carreau, noyé dans son sang, mais respirant encore; ils le relevèrent, lui prodiguèrent les soins les plus pressés; néanmoins il expira après trois quarts-d'heure d'horribles souffrances, sans avoir proféré un seul mot. Quelle main avait porté le coup fatal? N'était-ce pas un suicide? La blessure est au dos, près l'omoplate gauche, et nulle part on ne voit ni corde ni machine qui rende le suicide possible. Cependant le fusil du mourant est sous son propre corps, nouvellement déchargé, la batterie abattue; près de lui on aperçoit un rasoir ouvert, un miroir, de l'eau tiède; son visage est encore mouillé; il est clair que, lorsqu'il est tombé, il achevait de se raser. Ces diverses circonstances font soupçonner un crime; d'autres signalent son frère Jean-Pierre comme auteur de cet attentat.

A l'heure du crime il ne pouvait y avoir dans l'habitation ou auprès que les deux frères Teulet; toute la famille était aux champs; quoiqu'il n'existât entre eux aucune animosité violente, il est certain qu'ils avaient de fréquentes altercations. Le frère aîné, garçon accompli, se croyait obligé de faire des remontrances à l'accusé dont les mœurs étaient vicieuses et turbulentes. Tout porte à croire qu'au moment fatal une discussion puerile se sera élevée, et que Jean-Pierre Teulet aura voulu se délivrer pour jamais d'un censeur opiniâtre.

S'il n'est pas matériellement établi que l'accusé fût dans la maison même au moment de l'événement, il résulte néanmoins de son aveu, et qu'il était tout près de l'habitation, et que le premier il a vu le corps sanglant de son frère. C'est lui en effet qui court prévenir sa mère, se promenant au loin, et qui néglige d'avertir les voisins les plus proches. Quand la mère arrive et appelle les voisins, l'accusé, au lieu de concourir avec eux aux soins que réclamait la position d'un frère mourant, va se jeter sur un lit, et évite de se montrer dans la chambre du malade, soit comme signe d'indifférence, soit comme précaution contre la parole ou les gestes du mourant.

A cela viennent bientôt se joindre des observations accusatrices. Ainsi, quand le blessé est mort, l'accusé ne donne aucun signe d'affliction: il est au lit; il y reste; on n'entend pas un soupir. Mais, le soir, c'est la plus éclatante des douleurs; il sort, il crie, il hurle; il frappe la terre du pied, il profère des lamentations effrayantes, et l'on remarque qu'il ne verse pas une seule larme! Les assistants croient voir là une exécrable comédie; ils le croient d'autant mieux qu'ils l'expliquent par la présence du maire dans la maison.

Ce n'est pas tout: l'accusé souffre de la part de Guilhaumette Medoux une apostrophe d'accusation directe, à laquelle il ne répond que par une agitation violente. Puis viennent les propos de l'accusé lui-même. Il se dit près de l'habitation au moment du coup fatal; mais peu d'instans auparavant on l'a entendu jouant du violon dans l'une des chambres, et il déclare en outre n'avoir vu aucun étranger s'approcher de la maison. Par un singulier hasard, les voisins sont tous dehors, et aucun n'aperçoit l'accusé dans le champ où il prétend être. Enfin, Teulet a fait un aveu implicite; voici comment: le soir même de l'événement, il était avec sa mère lorsqu'une mendiante, la femme Thérèse, vint les joindre. Celle-ci aurait fait observer qu'il était difficile d'accuser tout autre que Jean-Pierre, le suicide étant impossible; à quoi l'accusé n'aurait répondu que par cette exclamation: « Il m'importe également de vivre ou de mourir! » Et s'adressant à sa mère, il aurait ajouté: « Je vous maudirai tant que je vivrai! » Vous êtes cause de mon malheur: cela ne fût pas arrivé si vous m'aviez donné de l'argent. »

Vingt témoins sont entendus. Ils reproduisent assez fidèlement leurs dépositions écrites, sur lesquelles a été fait l'acte d'accusation. Teulet ne présente que peu d'objections. « Je ne me rappelle pas; quand je dirais le contraire, on ne me croirait point; mon premier interrogatoire est le seul vrai, le second m'a été suggéré. » Voilà en résumé ses réponses aux débats.

M. Chaubard, procureur du Roi, soutient l'accusation avec force et talent. Il voit le crime prouvé jusqu'à l'évidence.

M^e Alem-Rousseau commence sa plaidoirie en ces termes:

« Messieurs, voyant l'accusation supposer la jalousie d'un frère pour avantage d'aînesse et sa lassitude de conseils importuns, vous avez dû nécessairement croire que, sans autre supposition, elle assignerait une cause

au crime qu'elle recherche. C'est une erreur. Elémens ordinaires de préméditation, l'intérêt matériel irrité, l'amour-propre en révolte, ne sauraient expliquer un acte irréflecti, un meurtre sans circonstances aggravantes. Aussi est-on forcé de supposer en troisième lieu que l'orgueil et l'envie ont produit, non pas la résolution du crime, mais bien une certaine aigreur qui y prédisposait. Trois suppositions dès le premier pas! trois suppositions!... Et il s'agit d'une affreuse réalité, d'enterrer vivant un homme qui commence la vie!...

« A toute simple prédisposition, il faut logiquement une cause occasionnelle. Ici du moins, cessera-t-elle la préoccupation du ministère public? Non, Messieurs. Il suppose un besoin d'argent, il suppose une demande impérieuse, il suppose un refus obstiné, il suppose une querelle, et il la suppose assez animée pour produire un fratricide... Imaginations brillantes, rêvez à l'aise; j'y consens; mais choisissez le lieu. Le temple où nous sommes repoussés avec sévérité toutes les énigmes, toutes les hardiesses, tous les doutes; et dites-moi, que proposez-vous autre chose, sinon de donner témérairement à un malheur qu'on n'explique pas ou qu'on peut diversement expliquer, une cause que vous êtes vous-même réduit à deviner?

« Quand on ose dire à ma raison de s'humilier au point d'admettre une violente colère sans motifs constatés, un effet terrible sans cause connue, un lâche égorgement sans la preuve d'aucun détail, elle se rebelle: et si dans un tel dénûment on ose encore s'écrier: « Voilà le monstre! » dans ce monstre, aussi arbitrairement qualifié, je ne sais voir qu'un malheureux.

« S'il n'est que malheureux, il sera bien intéressant ce jeune homme qui, à vingt ans, paie de l'ignominie de la sellette la triste renommée de village que lui valurent la fierté de son humeur, l'inconvenance de quelques propos, certains écarts de jeunesse. A vingt ans, le voilà réduit, en présence même de la chemise ensanglantée d'un frère, à n'oser pas pleurer le compagnon de ses plaisirs, l'ami de son enfance, par la crainte, qu'interprétées encore, ses larmes ne soient recueillies comme indices nouveaux de sa perversité. Voyez pourtant ce visage. Quoique pâle du cachot, quoique flétri par toutes sortes de douleurs, réfléchit-il le mensonge, la duplicité, le crime, la scélératesse? Mais pardon, il vaut mieux interroger les faits.

« Ils sont déjà racontés, dit l'avocat, et si on les assemble sans préoccupation, on ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'il n'existe aucun indice suffisant de culpabilité. Les propos de jalousie à l'occasion du préciput, quelques impatiences de l'accusé au sujet de quelques remontrances, ne constituent pas une inimitié entre frères. D'ailleurs, resterait à établir la cause occasionnelle de l'égorgement, la querelle. A cet égard, nulle preuve, nul indice. Le crime, s'il existait, demeurerait donc sans cause connue. »

Mais y a-t-il suicide volontaire, suicide involontaire? La question est difficile, dit M^e Alem, qui, pour sa part cependant, déclare ne pas croire au premier genre de mort. Quant au second, les suppositions se multiplient dans sa plaidoirie, et cette partie de la défense paraît faire impression sur le jury.

L'avocat va plus loin. Se séparant avec hardiesse du système adopté par son client, il présente comme possible l'homicide commis par Jean-Pierre Teulet, qui n'ose l'avouer, qui n'ose revenir sur ses premières déclarations. Dans ce cas-là même, qui oserait assurer qu'il y eût intention, qu'il y eût même imprudence? « Messieurs, dit en terminant le défenseur, voilà donc la cause dépouillée. Moralement appréciée, elle vous présente un jeune homme qui n'est pas sans défauts, qui mérita plus d'une fois les réprimandes de sa famille. Mais de ses fautes à la scélératesse, la distance est immense. Vue judiciairement, fâcheuse énigme! La cause se prête à des suppositions multipliées; il n'y a de certain que la mort de notre frère: tout le reste est à deviner.

« Lors même que, hardies jusqu'à la témérité, vos consciences nous proclameraient homicide, force à vous (et je vous défie!), force à vous de vous arrêter en présence du volontairement que vous remarquerez dans la question posée. L'accident involontaire ne serait pas ici le miracle; le miracle serait au contraire dans la volonté coupable sans cause prochaine ni éloignée. Cet aperçu unique, quoiqu'à mon sens encore moins décisif peut-être que l'absence de preuves irréfutables, me laisse le cœur libre dans un moment où vous allez peser la destinée d'un enfant, la destinée d'une famille. Il est bien solennel pour vous, ce moment!... Mais non, impossible! Qui pourrait balancer un instant quand le magistrat cherche en vain des certitudes?

« Il est du reste un fait qui parle plus haut que toutes mes paroles. C'est la présence ici de la femme Teulet. Elle est notre mère. Pensez-vous qu'elle protégéât de ses sollicitudes et de ses larmes l'égorgement de son premier enfant? »

Jean-Pierre Teulet, déclaré non coupable a été mis en liberté.

ABUS ODIEUX.

Strasbourg, 31 janvier.

Monsieur le rédacteur,

Je regarde comme un devoir de donner de la publicité aux faits suivans, qui sont le résultat d'un système pénitentiaire vicieux et inhumain. Le nommé Cassin, soldat au 15^e régiment d'infanterie légère, fut condamné le 29 janvier, par le Conseil de guerre de Strasbourg, à la peine de mort, comme coupable d'insubordination et de voies de fait envers son caporal. Ayant

été chargé de la défense, je me rendis dans la prison militaire pour l'engager à se pourvoir en révision. Je trouvai dans une espèce de cachot, seul et sans feu, un froid de douze degrés; son pain et son eau étaient gélés; lui-même était tout engourdi par le froid et souffrait horriblement. Je me transportai aussitôt chez M. le lieutenant-général commandant la 5^e division militaire, lui rendis compte de l'état dans lequel j'avais trouvé Cassin. Ce chef militaire partagea les sentimens dont j'étais animé, et donna les ordres nécessaires pour améliorer la position du condamné. Un officier de son état-major me fit observer que le régime des prisons militaires étant spécialement du ressort de M. le lieutenant du Roi, il serait utile de lui parler de cette affaire. J'allai trouver M. le commandant de place, et lui donnai connaissance du motif qui m'amenait chez lui. Il m'exprima les regrets qu'il éprouvait d'un état de choses qu'il ne dépendait pas de lui de changer. « Le règlement, me dit-il, veut que tout condamné à mort soit renfermé seul dans une chambre, la position de Cassin est celle de tous les accusés et condamnés militaires; il ne se trouve dans toute la prison militaire qu'une seule chambre où il y ait du feu; les détenus y vont à tour de rôle pour se chauffer; tout ce que l'on peut faire, c'est de permettre à Cassin de s'y chauffer avec les autres, lorsque son tour sera venu. Je sais que la position des détenus est déplorable, surtout pendant l'hiver, elle l'était encore bien plus lors de mon arrivée en cette ville, car beaucoup d'entre eux étaient même dépourvus des vêtemens les plus nécessaires. Le gouvernement n'alloue que quinze centimes par tête pour leur entretien, et sans les secours de la charité publique leur situation serait plus cruelle encore. Je ne puis que faire des vœux pour l'amélioration de leur sort. »

J'ose espérer que la publicité que ces faits recevront par l'insertion dans votre estimable journal, contribuera à faire cesser une lésinerie odieuse, et indigne du gouvernement d'une nation grande et généreuse même envers ses ennemis.

J'ai l'honneur, etc.

F. SCHÉTZENBERGER, avocat.

ORDONNANCE DU ROI

SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Art. 1^{er}. L'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées à notre conseil-d'état, continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

2. Le rapport en sera fait en assemblée générale de notre conseil d'état, et en séance publique, par l'un des conseillers, ou par l'un des maîtres de requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité.

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré.

4. La décision sera prononcée à une autre assemblée générale, et en séance publique.

5. Ceux des conseillers-d'état qui n'auront point assisté au rapport et observations ci-dessus énoncés, ne pourront pas concourir au délibéré. En conséquence, il sera tenu un registre de présence.

6. Afin de pourvoir à la prompt expédition des affaires, le comité de justice administrative sera divisé en deux sections; chacune d'elles sera composée de cinq conseillers-d'état.

Il sera par nous ultérieurement statué sur le nombre des maîtres de requêtes et auditeurs à attacher à ce comité, ainsi que sur la distribution des affaires entre ces deux sections.

7. Les dispositions des articles précédens seront exécutives à compter du 1^{er} mars prochain.

8. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 2 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état, BARTHE.

Nota. A dater du 1^{er} mars, un rédacteur sera spécialement chargé par la Gazette des Tribunaux, d'assister à toutes les audiences du Conseil-d'Etat, et d'en rendre compte quotidiennement comme de celles des autres Tribunaux.

PROCÈS DE M. LE DUC DE ROVIGO,

Monsieur le rédacteur,

Plusieurs journaux ont annoncé, d'après la Gazette de Berlin, que M. le duc de Rovigo venait de perdre, en Prusse, un procès ayant pour objet d'être indemnisé de la perte d'une dot.

J'ai d'abord refusé de croire à cette nouvelle. Etant l'un des conseillers de M. le duc de Rovigo, et le rédacteur des Mémoires qu'il a produits pendant l'instruction de ce procès, je ne pouvais penser que l'évidence de son droit eût pu être méconnue par une autorité judiciaire aussi grave que le sénat de révision de Berlin. Il me répugnait aussi de croire que, devant les magistrats qui se targuent de leur indépendance, le gouvernement prussien eût fait prévaloir ce monstrueux principe: que l'étranger demandeur en justice contre lui, n'a pas le droit de fixer sa demande; qu'il ne doit soumettre à la décision des juges que les conclusions telles qu'il plaît à son adversaire de les libeller.

Mais il m'a fallu céder à l'évidence, car la sentence en dernier ressort qui vient d'être rendue est sous mes yeux. Elle m'apprend, en effet, que tandis que M. le duc de Rovigo réclamait la valeur d'une terre par lui acquise aux enchères publiques, comme simple particulier, le gouvernement prussien n'a per-

mis aux Tribunaux que de décider si M. le duc avait titre pour être indemnisé par lui de la perte d'une dotation! Encore faut-il ajouter que cette permission ne leur a été accordée qu'à la condition qu'ils n'expliqueraient pas eux-mêmes les traités, mais qu'ils devraient prononcer d'après l'interprétation qu'il plairait au ministre des affaires étrangères d'en donner et de leur transmettre!

Ces assertions paraissent étranges et trouveraient sans doute plus d'un incrédule, si je ne les appuyais du récit de quelques faits. Cette narration affranchira d'ailleurs M. le duc de Rovigo du reproche mal fondé que plus d'un donataire dépossédé lui a déjà adressé, celui de s'être hasardé à réclamer devant les Tribunaux étrangers le prix d'une dotation, tandis qu'eux-mêmes se sont soumis aux circonstances qui les ont si injustement dépouillés.

Insitué, en 1808, donataire de la terre de Sommerschenbourg, située dans le royaume de Westphalie, M. le duc de Rovigo la vendit en 1810, et cette vente fut approuvée par un décret impérial du 3 août de la même année, qui lui imposa personnellement, en échange du prix de vente, l'obligation de doter le duché de Rovigo de 50,000 fr. de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique de France.

200,000 fr. furent payés à compte, et de suite employés par M. le duc de Rovigo à l'achat d'une partie de ces 50,000 fr. de rentes; mais l'acquéreur étant tombé en déconfiture et se trouvant dans l'impuissance d'effectuer les autres paiements, il fut poursuivi devant les Tribunaux et exproprié en 1812, en vertu de la sentence qui le condamnait au paiement du solde.

Aux enchères publiques, M. le duc de Rovigo se rendit personnellement acquéreur de Sommerschenbourg. Le prix de son acquisition fut soldé par compensation avec une partie du prix d'achat primitif, car le débiteur ayant revendu auparavant certaines terres séparées de ce domaine, la vente par expropriation forcée ne produisit pas toute la somme qu'il restait à payer.

M. le duc de Rovigo fut personnellement mis en possession de sa nouvelle propriété, qu'il afferma après en avoir revendu quelques parcelles à divers particuliers. Tous ces actes furent faits sans l'intervention ni la participation du domaine extraordinaire de France, qui maintenant était hors de cause. En un mot, le duc de Rovigo n'était plus donataire: il était acquéreur à titre onéreux.

Plus d'une année s'était écoulée dans cet état de jouissance, lorsqu'en 1813, les événements de la guerre firent occuper la Westphalie par les armées ligées contre la France. Le seigneur fut d'abord mis sur tous les biens domaniaux qui y étaient situés, et qui avaient été conférés à titre de dotation à des Français. Parmi ceux-ci, on comprit Sommerschenbourg.

L'envahissement de la France suivit de près l'occupation des pays étrangers d'où nos armées avaient été repoussées, et en mai 1814, le fatal traité de Paris consacra la déposition des donataires institués par l'empereur Napoléon. On n'osa faire de cette honteuse stipulation l'objet d'un article patent de ce traité. Elle y fut consignée par un article secret qui est peu connu, et que je crois devoir transcrire textuellement ici.

« La renonciation du gouvernement français, contenue dans l'art. 18, s'étend nommément à toutes les réclamations qu'il pourrait former contre les puissances alliées, à titre de dotations, donation, de revenus de la Légion-d'Honneur, de sénatoreries et d'autres charges de cette nature. »

L'homme honorable M. *** qui avait reçu le pénible mandat de rédiger cette stipulation, avait employé des termes qui n'étendaient la renonciation qu'au droit dont le gouvernement était encore en possession, c'est-à-dire le droit de retour. Par-là il nous réservait l'avenir... Il comprenait d'ailleurs que le gouvernement français ne pouvait valablement renoncer à l'usufruit auparavant conféré aux donataires. Mais la soumission de Louis XVIII à la volonté des souverains alliés, ajouta facilement à ce qui n'était pas explicite dans cet abandon, et les donataires furent impitoyablement dépossédés.

M. le duc de Rovigo se résigna, relativement à plusieurs domaines dont il jouissait à titre de dotation, mais il réclama d'être réintégré dans sa propriété de Sommerschenbourg. Malheureusement le roi de Prusse en avait déjà composé une dotation pour un de ses généraux, le comte Gneissau.

On n'avance que bien lentement lorsqu'on prétend à une restitution de la part du gouvernement prussien, et ce n'est pas en vain que certain proverbe est devenu trivial en France... M. le duc de Rovigo en avait déjà fait la pénible et dispendieuse expérience depuis 1814 à 1823.

Il avait d'abord intenté une action en revendication contre M. le comte Gneissau, mais on lui opposa une loi romaine (*S. ultim. Inst. de Usucapionibus*) qui veut que celui qui tient une chose du fisc, ne puisse en être dépossédé. Ajoutons que cette loi dit que le propriétaire légitime en recevra le prix du fisc. Force fut donc à M. le duc de Rovigo d'intenter l'action en dommages-intérêts; mais un ordre impérial du ministre de la justice défendit aux tribunaux de connaître de la demande!

Le ministère de Prusse, duquel faisait partie son adversaire, le ministre des finances, fut donc la seule autorité devant laquelle on permit à M. le duc de Rovigo de porter sa réclamation.

La point d'instruction contradictoire. Quelques conversations presque furtives avec certains des ministres lui firent cependant comprendre qu'il y avait grand danger pour lui, général français, d'être jugé par un pareil arbitrage, et il se détermina à décliner sa juridiction, en s'adressant directement à S. M. le roi de Prusse. Ce ne fut pas la précaution inutile. Ce monarque consciencieux, dont la droiture se montra en cette circonstance, répondit à M. le duc de Rovigo, la lettre suivante:

« Monsieur le duc, j'avais chargé mon ministère d'examiner les titres de votre réclamation tels que vous les avez vous-même fournis, en lui recommandant de porter dans l'examen de cette affaire, une attention toute particulière. Son avis unanime a été que votre réclamation n'était pas fondée en droit, et qu'ainsi l'indemnité que vous réclamez pour la perte du domaine de Sommerschenbourg ne saurait vous être accordée. Quelque équitable qu'aient paru ces conclusions, je n'ai point voulu les adopter purement et simplement, mais j'ai préféré de renvoyer encore votre prétention aux tribunaux qui pourront en connaître définitivement si vous le désirez, et j'ai donné mes ordres en conséquence au ministre de la justice de Kirchesheim. Je me flatte que vous verrez dans cette résolution, combien je désire que justice exacte vous soit rendue, et que le droit strict décide seul dans cette affaire. »

« Sur ce, je demeure, Monsieur le duc, votre bien affectueux.

Berlin, 4 juillet 1823. Signé FREDÉRIC-GUILLAUME. »

Il est bien évident, d'après cette lettre, que c'est la demande déjà formée par M. le duc de Rovigo d'être payé de la valeur de la terre de Sommerschenbourg, sa propriété particulière,

qu'il était autorisé à porter devant les Tribunaux. Voici pourtant comment le ministre de la justice exécuta les ordres du roi.

Il écrivit cinq mois après au président du Tribunal, pour lui faire savoir que Sa Majesté avait permis à M. le duc de Rovigo de faire décider par les Tribunaux:

« Si, par la vente du domaine de Sommerschenbourg et la réacquisition qu'il en a faite dans la suite, il a acquis le droit de réclamer du gouvernement prussien une indemnité pour la perte de sa dotation. »

Je dois ajouter que, dans la même année 1823, un rescrit royal avait ordonné que lorsque des particuliers formeraient devant les Tribunaux une demande contre le gouvernement, en se fondant sur des traités diplomatiques, les juges ne pourraient eux-mêmes interpréter les traités, mais qu'ils devraient juger d'après l'interprétation qu'ils seraient tenus d'en demander au ministre des affaires étrangères!!!

Lorsque, d'après l'autorisation que le roi lui en avait donnée, M. le duc de Rovigo avait de nouveau porté sa demande devant la justice, il ignorait l'existence de ce monstrueux rescrit; il ignorait aussi que M. le ministre de la justice ne donnait l'ordre de juger qu'une demande que n'avait jamais formée M. le duc de Rovigo. Aussi, ce ne fut point pour la perte d'une dotation, mais pour avoir été violemment dépouillé par le fisc d'une propriété particulière par lui acquise à titre onéreux, que la nouvelle requête introductive d'instance avait été rédigée. M. le duc y concluait à ce que le fisc fut condamné à lui payer la terre de Sommerschenbourg au plus haut prix depuis sa dépossession, et à la restitution des fermages et fruits perçus.

Les premiers juges reconnurent et consacrèrent la justice de cette double prétention. Ils écartèrent comme contraire à la volonté que le roi avait manifestée au demandeur, en lui permettant de porter de nouveau sa réclamation devant les tribunaux, la prétention élevée par le fisc en se fondant sur l'avis du ministre de la justice, de faire décider seulement: si M. le duc de Rovigo avait titre pour être indemnisé de la perte d'une dotation.

Mais ce que n'a pas voulu admettre le Tribunal de première instance, la Cour d'appel l'a consacré. Ne s'occupant, au contraire, que de cette question, et laissant de côté la conclusion libellée par M. le duc de Rovigo, cette Cour avait décidé que celui-ci n'avait aucun droit à être ainsi indemnisé par la Prusse.

Pour arriver à cette étrange solution, force paradoxes ont été mis en avant par le ministre des finances; entre autres il a soutenu que le premier Tribunal n'avait pas su s'élever à la hauteur des circonstances politiques qui avaient présidé au traité de paix de 1814, ni saisi le véritable point de vue des puissances alliées qui en avaient dicté les conditions à la France.

D'après Son Excellence, le droit des gens, invoqué par le duc de Rovigo, et tel que nous, chétifs sujets, nous le comprenons en lisant l'histoire des nations civilisées de l'Europe, ne serait pas le droit des gens de ses souverains. Celui-ci ne serait écrit dans aucun code, mais il résulterait des traités dont il ne serait pas libre au vaincu d'invoquer l'autorité! Au vainqueur seul il appartiendrait de faire la part de ces traités qu'il lui conviendrait d'exécuter... Ainsi, lorsque M. le duc de Rovigo a invoqué l'art. 16 de celui de Paris portant:

« Nul ne pourra être troublé dans sa personne ou dans sa propriété. » On lui a répondu: « Que Sa Majesté Prussienne ayant perdu une portion de ses États avec leurs biens de manaux, et les ayant repris par la conquête, il a été tout naturel que S. M. eût repris tout ce qu'elle avait perdu! »

Restait cependant la question de la vente de Sommerschenbourg en 1810, et l'achat fait par M. le duc de Rovigo, aux enchères publiques. Mais une interprétation demandée à M. le ministre des affaires étrangères de S. M. prussienne, a tranquillisé la conscience des juges d'appel. S. Exc. avait décidé que non seulement le traité de 1814 avait cédé à la Prusse tous les droits qu'on pouvait former contre elle à titre de dotation et de donation, mais encore tout ce qui pourrait être le surrogat des dotations valablement aliénées durant la dépossession de la Prusse. Par ce mot surrogat, S. Exc. a expliqué qu'on devait comprendre tout ce qui était le produit de la vente des biens domaniaux aliénés, voire même les espèces.

Or, comme les thalers au moyen desquels M. le duc de Rovigo avait soldé son acquisition en 1812, provenaient de la vente faite en 1810, on a décidé que cette acquisition était un surrogat. On a même poussé plus loin le principe; ce surrogat ayant été ainsi employé, on en a conclu que la terre de Sommerschenbourg avait été nécessairement rachetée par M. le duc de Rovigo pour le compte de la France! De là cette conséquence, que cette propriété avait été rangée de nouveau dans la catégorie des biens abandonnés à la Prusse par le traité de 1814.

C'est vainement que M. le duc de Rovigo a opposé qu'il n'avait jamais reçu le mandat de faire une pareille acquisition, que les lois qui régissent les majorats en France s'opposaient formellement à de pareils achats, sans que des expertises préalables eussent réglé la valeur des biens à acquérir pour les incorporer au domaine extraordinaire, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce; que même dans ces cas, c'était au nom de ce dernier que l'acquisition était faite; qu'au contraire, c'est en son nom particulier que M. le duc de Rovigo avait acheté; qu'en son nom et de sa seule autorité, il avait même revendu depuis quelques parcelles de Sommerschenbourg, et que ces ventes faites à des sujets prussiens étaient pourtant respectées. Le ministre des affaires étrangères avait parlé, et les juges d'appel ont appliqué sa loi!

Je ferai une dernière citation qui achèvera de peindre quel esprit a animé le ministre des finances de Prusse dans le choix de ses moyens de défense contre la demande de M. le duc de Rovigo. Suivant son Excellence, il a dû être permis au fisc de faire de la terre de Sommerschenbourg une dotation en faveur de M. le comte Gneissau, puisque d'après le Code civil alors en vigueur en Westphalie, l'expropriation pour cause d'utilité publique, était permise au gouvernement de ce pays. Cela était vrai, sans doute, lorsqu'il était régulièrement décidé que l'utilité publique commandait cette expropriation; mais dans ce cas même, ce n'est que moyennant une juste et préalable indemnité acquise au propriétaire ainsi dépossédé. Il faut croire que Son Excellence n'avait pas lu cette dernière partie de l'art. 545 du Code français.

M. le duc de Rovigo s'était flatté que le système consacré par le Tribunal d'appel, serait repoussé par le sénat de révision, troisième degré de juridiction établi par les lois prussiennes; et qui entre dans l'appréciation des faits comme les premiers juges. Tel était l'avis unanime des premiers jurisconsultes de la Prusse. Mais vain espoir! La sentence d'appel vient d'être confirmée, et avec elle a prévalu le privilège que s'est créé le gouvernement prussien; celui de métamorphoser à sa volonté, au moyen de l'interprétation d'un traité politique par le ministre des affaires étrangères, une propriété particulière en dotation, lorsqu'un étranger la revendiquera. Peut-

être qu'un jour il sera permis à la France de faire réviser une pareille législation....

J'ai l'honneur, etc.

L. MILAN, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 3 février, à l'audience de la seconde section du Tribunal civil de Rouen, lors de l'appel d'une cause, le renvoi en a été demandé par le motif que l'avocat qui en était chargé, se trouvait retenu au conseil de discipline de la garde nationale, près duquel il exerce les fonctions de lieutenant-rapporteur.

Le Tribunal a déclaré admettre l'excuse pour cette fois seulement, en prévenant qu'à l'avenir il n'aurait plus égard à un semblable empêchement. Sur l'observation faite par un avocat qu'il s'agissait d'un service public pour lequel un lieutenant-rapporteur ne peut se faire remplacer, le Tribunal a répondu, par l'organe de son président, qu'il persévérerait dans sa décision.

— Le Tribunal correctionnel d'Auch a, dans sa séance du 27 janvier, condamné Louis Bessagnet, habitant de Barran, à cinq ans de prison, trois mille francs d'amende et cinq ans de surveillance après l'expiration de sa peine, pour escroquerie en matière de conscription. Cet homme avait persuadé à un père trop crédule qu'intermédiaire entre les membres du conseil de recrutement et les familles, il ferait pour 600 fr. libérer son fils du service, et, trop confiant dans ces promesses, le père avait livré à l'escroc les 600 fr. qu'il convoitait. Bientôt repoussés par les sentinelles des bureaux où il essayait de les présenter, le jeune conscrit et son père comprirent qu'ils étaient dupes d'un fripon, et dénoncèrent Bessagnet.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— Le *Moniteur* annonce aujourd'hui la nomination comme juge au Tribunal de première instance, de M. Barbeau, déjà juge-suppléant. Nous avons fait pressentir ce choix, désigné par l'opinion publique; elle ne sera pas moins satisfaite de la nomination de M. Hortensius Saint-Albin, comme juge-suppléant. Ce jeune avocat, déjà connu avantageusement par des productions littéraires honorables, est celui qui, dans le procès en diffamation intenté par le *Constitutionnel*, et soutenu par M^e Barthe en 1828 contre la *Quotidienne*, interrompit tout à coup l'avocat adverse, au moment où il se livrait à des personnalités, et s'élançant du barreau, s'écria avec une noble énergie: *Est ce maintenant mon père que vous êtes chargé de calomnier? Parlez, c'est à moi de vous répondre. On se rappelle que le Constitutionnel gagna sa cause.*

— Une ordonnance royale du 3 février, contresignée par M. Barthe, ministre de l'instruction publique, porte ce qui suit:

Art. 1^{er}. Une commission sera chargée de la révision des lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction publique; elle préparera un projet de loi pour l'organisation générale de l'enseignement, en conformité aux dispositions de la Charte constitutionnelle.

2. Sont nommés membres de cette commission, MM. Daunou, membre de la Chambre des députés; de Vatimesnil, idem; Cuvier, conseiller-d'état, membre du conseil de l'instruction publique; Cassini, conseiller à la Cour de cassation; Thénard, doyen de la faculté des sciences de Paris, membre de la Chambre des députés; Villemain, professeur d'éloquence à la faculté des lettres de Paris; Dubois, doyen de la faculté de médecine de Paris; Broussais, docteur-médecin; Franccour, professeur à la faculté des sciences de Paris; Ch. de Rémusat, membre de la Chambre des députés; Dubois, inspecteur-général des études.

3. Cette commission sera présidée par notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique et des cultes. M. Artaud, inspecteur de l'académie de Paris, y remplira les fonctions de secrétaire.

— Nous avons remarqué, dans une ordonnance royale du 6 janvier, qui réorganise la commission chargée de la répartition de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue, que M. Chrétien de Poly, conseiller à la Cour royale, est maintenu au nombre des membres de cette commission. Nous pouvons affirmer, quoiqu'il fût permis d'en douter, que M. Chrétien de Poly est le même qui présidait la Cour prévôtale de Paris. M. le ministre des finances, sur le rapport duquel est intervenue cette ordonnance, a pu, jusqu'à certain point, ne pas se rappeler cette circonstance. Mais M^e Mérilhou son collègue, qui, plus d'une fois a plaidé devant la Cour prévôtale, peut encore donner à M. le ministre des finances tous les documents utiles sur ce point, et le convaincre de la nécessité de révoquer cette mesure. N'est-ce pas assez que le principe de l'immovibilité conserve dans des postes éminents des hommes que l'opinion publique s'afflige d'y voir maintenus, malgré leurs précédents?

— M^e Duez aîné, avocat, dont les journaux ont annoncé il y a plus de six semaines l'arrestation, et qui est détenu à la Conciergerie, nous écrit pour se plaindre des lenteurs de la justice et de la prolongation de sa captivité. « Que m'impute-t-on, dit M^e Duez? je l'ignore. Si faut en juger par quelques questions qui m'ont été faites le jour même de mon arrestation, on incriminerait un discours prononcé à la *Société des Amis du Peuple*; on me reprocherait de connaître M. de Potter, de l'avoir vu à Paris et à Bruxelles; d'avoir diné avec un officier de mes amis, rue Saint-André-des-Arts; d'avoir coopéré aux enrôlements volontaires pour la Belgique; voilà le crime; et pour pièces

à conviction, après une perquisition de plus de quatre heures en mon domicile, on a saisi des lettres du général Lafayette et divers papiers relatifs à plusieurs sociétés philanthropiques dont je fais partie, soit comme membre, soit comme conseil.

— Par ordonnances royales du 2 février, ont été nommés :

Juge au Tribunal civil de Lorient (Morbihan), M. Leblanc-Latouche (Jean-Mathurin), avocat-avoué, en remplacement de M. Le Breton, démissionnaire ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Châteaulin (Finistère), M. Huguet, actuellement juge à ce siège, en remplacement de M. Lemeur, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Limoges (Haute-Vienne), M. Pecconet jeune, avocat, en remplacement de M. Dumont-Saint-Priest, nommé procureur-général ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Rochecouart, même département, M. Faustin Gouneau, avocat, en remplacement de M. Simon-Duroulé, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Yrieix, même département, M. Masseaud (Bernard), avocat, en remplacement de M. Masgrangean, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Toulon (Var), M. Broquier, ancien juge-suppléant à ce siège, qui avait été empêché de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Chinon (Indre-et-Loire), M. Gaultier de la Ferrière, ancien procureur du Roi près le siège de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. Fouquetan ;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Chabaud, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vanin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Vanin (Charles), juge au même Tribunal, en remplacement de M. Chabaud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Geoffroy-Château, juge-suppléant au Tribunal de Versailles, en remplacement de M. Barbou, nommé juge ;

Juge-suppléant au Tribunal de Versailles, M. Mahon, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Geoffroy-Château, appelé à d'autres fonctions ;

— Par deux arrêts du 5 février, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé deux jugemens des Tribunaux de Paris et d'Auxerre, qui prononcent qu'il y a lieu à l'adoption de Marguerite de Nombret par Jacques-Edme Bonin, et d'Ernest de Rozeville par M. Adet.

— Les fluctuations de la Bourse fixent, en ce moment, l'attention générale ; mais le cours de compensation est plus que jamais un thermomètre trompeur. Il est notoire, en effet, qu'à peu de distance de la rue Vivienne, des fabricateurs de nouvelles se tiennent constamment dans un café fort connu, et répandent de là, au gré de ceux qui les paient, des bruits de paix ou de guerre, qui sont facilement accueillis dans l'état de crise où se trouve l'Europe, et qui n'ont d'autre objet que d'opérer des hausses ou des baisses factices, suivant certaines spéculations.

— Un jugement du Tribunal de commerce de Troyes, a condamné le sieur Vasselín Desfosses, directeur-général de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départemens de l'Aube, de la Marne et de l'Aisne, à payer à M. Le Beuf, agent de change à Troyes, les sommes par lui avancées à ladite compagnie, et en 50 fr. de dommages-intérêts à raison des calomnies et diffamations répandues et imprimées à l'occasion de ce procès. Ce jugement, dont l'insertion a été ordonnée dans les journaux des trois départemens, a été confirmé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, du 5 février.

— La dame Goddard, ancienne sage-femme, est requise par des voisins de donner les secours de son état à une pauvre veuve en travail d'enfant. L'accouchement s'opère avec succès, et le nouveau-né est immédiatement conduit à l'église de Saint-Laurent, où il reçoit le baptême. Quant à la présentation à l'officier de l'état civil, elle est différée pendant six jours. D'une part, l'ancienne sage-femme prétend avoir ignoré les dispositions impératives du Code civil, qui prescrivent le délai de trois jours, et, de l'autre, elle allègue que des propos tenus par le parrain lui firent connaître que le prétendu posthume que l'on voulait faire inscrire sur les registres de l'état civil comme légitime, est né douze mois après la mort du mari que l'on veut lui donner pour père. A l'en croire, elle aurait retardé l'accomplissement de la formalité pour consulter le maire. Celui-ci dénonça la contravention au procureur du Roi.

Condamnée, en police correctionnelle, à vingt-quatre heures de prison et 16 fr. d'amende, la dame Goddard a appelé de ce jugement devant la Cour royale, et a protesté de sa bonne foi. « Je croyais, a-t-elle dit, que le plus pressé pour un chrétien, c'était le baptême. »

M. de Haussy, président : Ayant exercé l'état de sage-femme, vous deviez connaître les obligations qui vous étaient imposées en l'absence du père. Vous n'aviez point à vous immiscer dans la question de légitimité ; le seul fait de la naissance devait être déclaré par vous. D'ailleurs, la mère de l'enfant suppose à votre négligence un motif peu recommandable ; elle assure que vous étiez mécontente de ce qu'on ne pouvait vous payer de vos soins, et surtout de ce que la mère n'ayant pas le moyen de payer une voiture, vous ne vouliez pas vous rendre à pied à la municipalité.

La dame Goddard a protesté contre la fausseté de ces allégations.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Re-

naud-Lebon, adoptant les motifs des premiers juges, et néanmoins considérant que Marie Schwartz, femme Goddard, a agi de bonne foi ; qu'elle a pris quelques précautions qui indiquaient qu'elle n'avait pas l'intention de soustraire la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil, a supprimé la peine d'emprisonnement, a maintenu la condamnation à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— La Cour d'assises, présidée par M. Grandet, devait statuer aujourd'hui sur deux délits de la presse. Le premier était relatif à la prévention d'outrages envers la religion et les bonnes mœurs, portée contre MM. Lallemand et Bellemain, pour avoir publié et mis en vente la *Guerre des Dieux*. Ces deux prévenus n'étant arrivés qu'après le tirage des jurés, la Cour, sur leur demande, a remis la cause à vendredi prochain.

La Cour a ensuite condamné par défaut M. Edeline, à un mois de prison, pour vente de gravures obscènes.

— Legros est un vieux soldat qui, de retour de l'armée, est devenu le jardinier d'un riche propriétaire, comte et maire de sa commune, dans les environs de Rambouillet. Il recevait un traitement de 1,120 fr. pour avoir soin des jardins et prairies dont se composait le manoir de son noble maître. Mais la vue des trois couleurs a fait naître dans l'âme du soldat-jardinier une émotion que n'a point partagée M. le comte, et le pauvre jardinier a été congédié. Assigné en paiement de 1,200 fr. de gages dus à Legros, M. le comte a formé une demande réconventionnelle en dommages-intérêts, fondée sur le mauvais état de culture de sa propriété. Le Tribunal de Rambouillet, tout en ordonnant une expertise, par suite de l'action récursoire du propriétaire, l'a condamné préalablement à payer les gages de son jardinier. Devant la troisième chambre de la Cour, M^e Fontaine, avocat, a fait de vains efforts pour obtenir le sursis à un paiement résultant de l'expertise ordonnée ; la Cour, sur l'exposé de la cause par M^e Martin d'Anzay, a confirmé la décision des premiers juges.

— Ce matin, à dix heures, M. le commissaire de police Deroste s'est transporté, en vertu d'un mandat, chez l'ex-commissaire de police Galletton, pour faire une perquisition dans ses papiers.

— Nous devons relever deux fautes typographiques qui se sont glissées dans les passages que nous avons rapportés hier du résumé de M. le président de la Cour d'assises de la Seine, dans l'affaire de M. l'abbé de La Mennais. Au 2^e alinéa de ce résumé, au lieu des mots : ils se pressent de tenir, etc., lisez, ils la pressent de tenir, et au 11^e, au lieu de : si néanmoins pour répandre ces doctrines, lisez : si néanmoins pour répandre ces doctrines.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 février 1831,

D'une grande et belle MAISON, consistant en plusieurs corps de bâtimens, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, n^o 10 bis, faisant l'encoignure de la rue des Trois Bornes ; occupant un emplacement d'une contenance d'environ 1279 mètres 78 millimètres ou 647 toises, et susceptible de convenir à toute espèce de grande exploitation.

Le produit actuel des locations de ladite maison, s'élève à 12,825 fr., quoique plusieurs appartemens ne sont pas loués en ce moment.

Mise à prix : 170,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Adolphe LEGENDRE, avoué poursuivant, dépositaire des titres et du plan de cette propriété, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 47 bis ;

Et à M^e NOURRY, avoué présent à la vente, demeurant rue de Cléry, n^o 8.

ÉTUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 février 1831, une heure de relevée,

D'un TERRAIN et dépendances, sis à Paris, rue Castellane et aboutissant à la rue de l'Arcade et à celle Tronchet.

Cette propriété qui présente une façade de 160 mètres 14 centimètres sur les rues Tronchet, Castellane et de l'Arcade, est divisée en cinq lots.

Mises à prix :

Premier lot	50,000 fr.
Deuxième lot	50,000
Troisième lot	10,000
Quatrième lot	10,000
Cinquième lot	15,000

135,000 fr.

S'adresser à M^e ROBERT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n^o 8 ;

A M^e PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 34.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 9 février 1831, heure de midi.

Consistent en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, pupitre, p. élo, chaises, commode en placage, coussin, et autres objets, au comptant.

Consistent en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Consistent en table, un cylindre à épurer la plume, une chaudière en cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistent en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux vantaux, et autres objets, au comptant.

Consistent en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, chaises, commode, secrétaire, chaises, bureaux, valises, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, commode, secrétaire, chaises, bureau, rideaux, glaces, et autres objets, au comptant.

Consistent en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, tapis, autres objets, au comptant.

Consistent en bureau, cartonnier, cartons, guéridon, flambeaux, glaces, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistent en secrétaire, commode, table de nuit, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Les familles qui désireraient un précepteur ayant déjà exercé, et offrant toutes les garanties sous le rapport de l'expérience, de l'instruction, de la méthode et de la tenue, peuvent s'adresser par lettre, à M. LEROY, professeur au collège royal de Saint-Louis, rue de la Vieille-Bouclerie, n^o 24, chargé de donner des renseignements.

Adjudication définitive le mercredi 9 février 1831, heure de midi, en l'étude de M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n^o 50.

De la propriété du Journal intitulé **LA FRANCE NOUVELLE, NOUVEAU JOURNAL DE PARIS**, et du matériel nécessaire à son exploitation.

S'adresser pour les renseignements, au bureau du Journal, rue Montmartre, n^o 113.

Et audit M^e FEVRIER, notaire, dépositaire du cahier des charges.

A céder un **CABINET** d'huissier, dans l'arrondissement des Andelys (Eure), d'un produit d'environ 8,000 fr. S'adresser pour en traiter, à M^e MORIN, notaire à Gisors.

A céder une **ÉTUDE** d'avoué de première instance dans le département de la Seine-Inférieure. S'adresser à M^e PINTÉ, avoué à Paris ; et à M^e JUVIN, avoué à Rouen.

Avis aux Stagiaires.

A vendre après décès, une **ÉTUDE** d'avoué près les Tribunaux civil et de commerce de Châteauroux, chef-lieu du département de l'Indre.

Cette étude dont le prix sera peu élevé, se recommande par la clientèle qui y est attachée et par la bonne réputation que lui avait acquise M. DUBREUIL, titulaire, décédé. S'adresser à M^e MARS, notaire à Châteauroux, chargé de la vente. (Affranchir.)

A vendre pour un joli salon, une pendule, deux candélabres et un lustre à six bougies, une table à jouer et un piano. S'adresser au portier, rue des Champs-Élysées, n^o 8, faubourg Saint-Honoré.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

Les Anglais ont perdu leur procès : l'opinion publique leur a appris qu'on ne brave pas impunément l'esprit national en France. L'immense exploitation que fait la pharmacie Colbert, de l'Essence de Salsepareille, prouve combien cette essence est reconnue supérieure à celle que ces étrangers ont offerte jusqu'à ce jour comme une prétendue importation. Cette essence se distingue également de ces robs, mixtures et opiatés dont la mélasse, le mercure et le copahu font la base. C'est le seul remède employé aujourd'hui avec confiance pour la cure prompte et radicale des *maladies secrètes*, des dartres, gales, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, démangeaisons et taches à la peau, teint plombé ou couperosé. Prix du flacon, 5 fr. Six flacons, 27 fr., et 28 fr. emballés. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Affranchir. Consultations gratuites de 10 heures à midi, et le soir de 7 à 9 heures.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

CABINET DE CONSULTATIONS

SUR TOUTES LES MALADIES SECRÈTES,

Tenu par M. PAUL, docteur-médecin, quai de l'École, n^o 6, vis-à-vis le Pont-Neuf, près du Louvre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 4 février 1831.

Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n^o 8. (J.-c., M. Floriot, agent, M. Moisson, rue Feytaud, n^o 10.)
Téléfort, boulanger, rue du Four-Saint-Germain, n^o 80. (J.-c., M. Truchet, agent, M. David, rue Hauteville, n^o 11.)
Meunier, négociant, rue Saint-Martin, n^o 228. (J.-c., M. Floriot, agent, M. Delou, rue des Mauvais-Paroies, n^o 5.)

